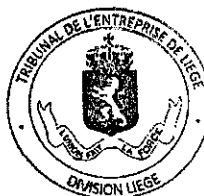




Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte

19072932



17 MAI 2019

Greffe

N° d'entreprise : 0419380983

Dénomination Collectif pour la Promotion de l'Animation Jeunesse Enfance
(en entier) :

(en abrégé) : C-paje

Forme juridique : asbl

Siège : 29, rue Henri Maus, 4000 Liège

Objet de l'acte : Modifications de la composition de l'Assemblée général et du Conseil
d'Administration suivant le PV de l'assemblée générale du 26/04/2019**Présentation des admissions et démissions à l'AG DU 26/04/2019****Admissions de membre effectif à l'unanimité des présents ou représentés**Stany PAQUAY, Grand bru, 33/2, 6941 Villers-Sainte-Gertrude, 09/05/1993; à titre
personnel

Emeline DELFOSSE, Rue Vaudrée, 155, 4031 Angleur, 07/10/1988, à titre personnel

Laurence COCHET, rue Grande Bêche, 133, 4020 Liège, 22/06/1988, à titre personnel

Mailis SNOECK, Quai Godefroid Kurth, 14, 4020 Liège, 22/11/1988 à titre personnel

**Reconduction Administrateurs pour 2 ans (avril 2019-avril 2021) à l'unanimité
des présents ou représentés**

ARNOULD Anne-Sophie, rue Bois l'Evêque 10, 4000 LIEGE, 15/9/1987, à titre personnel

VANDERWECK Geoffrey, rue Haut Husquet 71, 4800 VERVIERS, 23/11/1992, à titre
personnel**Démissions Administrateur actée**

JORIS Charline, rue Sur les Haies 14/1, 4671 BLEGNY, 25/5/1992, à titre personnel

Démission Membre effectifs actéeELHASNAOUI Sarah, rue Mère Dieu 4, 4000 LIEGE, 30/05/1994, pour
Animation&Créativité**Nouvelle composition de l'AG et du CA à l'issue de l'AG du 26/04/2019****33 MEMBRES EFFECTIFS**

ARNOULD Anne-Sophie, rue Bois l'Evêque 10, 4000 LIEGE, 15/9/1987, à titre personnel

BIATOUR Lionel, rue de Cornemont, 43, 4141 Louveigné, 26/10/1989, à titre personnel

BILLO Séverine, Avenue des trieux 19, 5000 Namur, 14/03/1991, à titre personnel

CNOP Benoît, Befve 7/7, 4890 THIMISTER, 18/2/1988, à titre personnel

COCHET Laurence, rue Grande Bêche, 133, 4020 Liège, 22/06/1988, à titre personnel

DARDENNE Luc, place du centenaire, Soumagne, 31, 4630, pour la MJ Hodimont,
20/12/1987

DECHAMPS Yanny, rue Alfred Magis 12A, 4020 LIEGE, 19/04/1993, à titre personnel

DELFOSSE Emeline, Rue Vaudrée, 155, 4031 Angleur, 07/10/1988, à titre personnel

DELILLE Noélie, rue du château, 70, 5003 St Marc, 01/11/1984, à titre personnel,

DE SMET Manon d'Olbecke, rue Dony, 25, 4000 Liège, 03/12/85 à titre personnel

DUCHATEAU Adela-Edita, Place du Monument 3b, 4340 Othée, 28/12/1985, à titre
personnel

DUQUENNE Manon, Rue des Mineurs 23/44, 4000 Liège, 16/08/89, à titre personnel

GEORGES Céline, Thiers du Hornay 66, 4802 Heusy, 13/5/1990, à titre personnel

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant
pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.**Au verso** : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

GEROUVILE Nathan, 2 rue des échavées 6980 La Roche, pour le Miroir Vagabond, 06/06/96
 JORIS Charline , Place Hubert Detrez, 12 A, 4671 BLEGNY, 25/5/1992, pour la MJ Les Récollets
 LELABOUREUR Jean-Marc, rue Simon Radoux, 49, 4000 LIEGE, 18/08/67, à titre personnel
 LELABOUREUR Noé, rue Beauregard, 6, 4020 LIEGE, 11/04/1997, à titre personnel
 LESAGE Benoît, rue Francisco ferrer 33, 4420 Saint-Nicolas, 04/04/1986, Pour l'asbl L'Atelier, MJ Saint-Nicolas
 MATHONET Justine, rue Nicol Corthouts, 19, 4577 STRÉE-LEZ-HUY, 11/01/1985, pour la Chataîgneraie
 MWUMVANEZA Claudien, rue de la Liberté 17, 4020 Liège, 01/01/1989, pour le Jardin des Enfants
 PAQUAY Stany, Grand bru, 33/2, 6941 Villers-Sainte- Gertrude, 09/05/1993, à titre personnel
 POELMANS Pascaline, rue Fonds des Tawes 293, 4000 Liège, 09/09/1991, pour le Jardin des Enfants
 POULET Bérénice, rue Rue du cimetière, 16, 4451 Voroux-Lez-Liers, pour Latitude Jeunes, 28/48/1986
 PRINGELS Robin, Avenue Limbourg 44, 1070 Anderlecht, 14/02/1991, à titre personnel
 RIGA Damien, rue des Wallons 104, 4000 Liège, 05/04/1989, pour le Courant d'air
 RIGAUX Cécilia, rue des Ecoles,2, 4800 Dison, 10/09/1989, pour le CCDison
 ROGISTER Delphine, rue Batti Gerard, 4 4500 Tihange, pour le Miroir Vagabond, 04/05/1988
 SNOECK Maïlis, Quai Godefroid Kurth, 14, 4020 Liège, 22/11/1988 à titre personnel
 VAESSEN Jules, rue de Tilff, 312, 4031 Angleur, 10/01/1994, à titre personnel
 VANDERVECK Geoffrey, rue Haut-Husquet, 71, 4800 VERVIERS, 23/11/1992, à titre personnel
 VERMEIRE Thomas, rue de l'Epée, 16/11, 4000 Liège, pour Graffiti, 04/09/1989
 VOOS Lauriane, rue Bouhais, 91/1, 4860 Pépinster, pour le CC de Verviers, 03/08/1994
 WYN Jérôme, rue Ferdinand Nicolay, 47,4041 Vottem, 19/01/1982, pour le CC Dison

MEMBRES ADHERENTS

BAYET Isabelle, rue des Juifs, 6, 5660 COUVIN, 31/08/67, pour Le Kraak
 BOULANGÉ Pierre, rue Puits-en-Sock, 4000 LIEGE, 04/03/1983 pour la Baraka
 COMPANY Magali rue de Bonestier, 79, 4350 REMICOURT, 17/11/74, à titre personnel
 DANTINNE Isabelle, voie de Liège, 32, 4630 AYENEUX, 05/11/59, à titre personnel
 DETOLLENAERE Valérie, rue du Baneux, 47, 4000 LIEGE, 09/08/67, à titre personnel
 FAGAN Véronique, rue Neuve 18/22, 4032 CHENEE, 28/12/62, pour Latitude Jeune
 FRANCOTTE Serge, rue Vieux-Thier, 93, 4610 BELLAIRE, 27/12/62, pour Rive Droite
 HUTSEMEKERS Xavier, rue En-Glain, 13, 4000 LIEGE, 17/05/1963, pour La BARAKA
 JANSSEN Françoise, rue Remy Damas, 51, 4400 FLEMALLE, 21/03/69, pour Graines de Génie
 KWEMKEU Alain, boulevard de la sauvenière, 21, 4000 LIEGE, 3/11/1966, à titre personnel
 LAZORIK Didier, rue E. Vandervelde, 193 A, 4000 GLAIN, 02/08/70, pour La Maison Blanche de Glain
 LEDUNE Sylvain, Place Joseph Thiry 2/b3, 4920 AYWAILLE, 20/09/77, à titre personnel
 MANIA Valérie, rue des Gottes, 57, 4051 Chaudfontaine, 29/07/1990, à titre personnel
 MARTENS Myriam, rue du Mamelon vert, 44, 4800 Verviers, 20/11/69, pour le Courant d'air
 MESSE Alban, rue du Bon Temps, 404, 5660 COUVIN, 06/09/74, pour la MJ 404
 PAULUS Isabelle, rue du Laveu, 31, 4000 LIEGE, 30/08/68, à titre personnel
 PIROTTE Marie, rue des Vergers, 11, 6990 HOTTON, 19/09/79, pour Le Miroir Vagabond
 STASSEN Anne-Christine, Place Sainte-Barbe, 16, 4020, Liège, 15/02/1965, pour la Tchicass
 VANDERMEUSE Elisabeth, rue de la Commune, 14, 4020 LIEGE, 19/09/70, à titre personnel
 WILKIN Catherine, rue de la Chaussée, 38, 7040 GOEGNIES-CHAUSSEE, 25/09/76, à titre personnel
 ZOUZOULA Abdel, rue de Mangombroux, 108, 4800 VERVIERS, 16/12/67, pour le TA de Hodimont

Nouvelle composition du CA à l'issue de l'AG du 26/04/2019Mentionner sur la dernière page du Volet B :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.**Au verso** : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

ARNOULD Anne-Sophie , rue Bois l'Evêque 10, 4000 LIEGE, 15/9/1987, à titre personnel
 BIATOUR Lionel , rue de Cornemont, 43, 4141 Louveigné, 26/10/1989, à titre personnel
 LELABOUREUR Jean-Marc, rue Simon Radoux, 49, 4000 LIEGE, 18/08/67, à titre personnel
 POULET Bérénice, rue Rue du cimetière, 16, 4451 Voroux-Lez-Liers, pour Latitude Jeunes, 28/48/1986
 ROGISTER Delphine, rue Batti Gerard, 4 4500 Tihange, pour le Miroir Vagabond, 04/05/1988
 VANDERWECK Geoffrey , rue Haut Husquet 71, 4800 VERVIERS, 23/11/1992, à titre personnel
 WYN Jérôme, rue Ferdinand Nicolay, 47,4041 Vottem, 19/01/1982, pour le CC Dison

Statuts coordonnés**Chapitre I. Dénomination, siège, objet, durée**

Article 1. L'association prend pour dénomination C-Paje (Collectif pour la promotion de l'animation jeunesse enfance). Cette nouvelle appellation sera officiellement d'application à partir de janvier 2004.

Article 2. Le siège de l'association est fixé dans la région francophone du pays et actuellement, dans l'arrondissement judiciaire de Liège, 29, rue Henri Maus à 4000 Liège.

Article 3. L'association a pour but : d'œuvrer à la construction transversale d'un grand secteur de l'animation afin de constituer une force représentative et constructive dans les enjeux et les questions qui concernent l'animation, les animateurs et les structures ; d'être un acteur représentatif des pratiques de l'animation pour l'enfance et la jeunesse, en ce compris les questions théoriques et politiques y afférentes ; de promouvoir et de favoriser une action d'animation de qualité tant par la représentation de ses affiliés que par des actions de formation, de réflexion, des projets ou toute action jugée nécessaire par l'association ; d'assurer contacts et relations entre les différentes associations affiliées existantes et à venir ; de mettre en œuvre toute action visant à rencontrer les valeurs et concepts définis dans le Manifeste du C-Paje et dans les statuts.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son but. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant le but de l'association.

Article 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre II. Membres

Article 5. L'association est composée des membres suivants :

-effectifs : ils peuvent être représentants d'association affiliée ou affiliés à titre personnel. Ils jouissent des droits et obligations prévus dans la loi. Leur nombre est illimité et est au minimum de quatre.

-adhérents : ils peuvent être représentants d'association affiliée ou affiliés à titre personnel. Ils ne sont pas membres de l'assemblée générale mais ils participent aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne jouissent pas de la plénitude des droits accordés aux membres effectifs.

Article 6. Les personnes désireuses de devenir membres de l'association adressent leur demande par écrit au conseil d'administration qui soumettra leur admission à la prochaine assemblée générale. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

Article 7. Peuvent devenir membres adhérents toutes personnes issues d'une association affiliée en ordre d'affiliation ou affiliés à titre personnel en ordre d'affiliation. Le seul critère d'admission est la justification de l'intérêt pour les actions de l'association. Ils sont informés des dates des assemblées générales par les voies d'information choisies par le C-Paje et y bénéficient d'une voix consultative.

Article 8. Peuvent devenir membres effectifs :

-des personnes mandatées par les associations affiliées en ordre d'affiliation.

-des personnes affiliées à titre personnel en ordre d'affiliation. Dans les deux cas, ces personnes pourront présenter leur candidature de membre effectif devant le conseil d'administration qui les soumettra à la prochaine assemblée générale à condition d'avoir été admis comme adhérent lors d'une assemblée générale précédente ou d'avoir posé sa candidature de membre adhérent depuis au moins trois mois avant la nouvelle AG et d'être âgé au moment de la candidature de 33 ans maximum et dans le respect des articles ci-dessous.

Article 9. Pourront déroger à cette dernière condition d'âge les membres adhérents candidats simultanément à l'AG et au conseil d'administration.

Le Conseil pourra décider de présenter la candidature des personnes ayant rejoint C-Paje en cours d'année, sur base de leur investissement ou de celui de leur association au titre de membre effectif dès la prochaine assemblée générale.

Article 10. Le nombre de membres effectifs représentant une association affiliée ne pourra être supérieur à deux par association affiliée.

Article 11. Les membres effectifs ayant atteint l'âge de 35 ans seront automatiquement démissionnaires de leur statut de membre effectif à l'Assemblée Générale suivante. Ils pourront déroger à cette condition s'ils sont membres ou candidats membres du Conseil d'Administration.

Cette dérogation devra cependant se faire dans le respect de la règle des 2/3 des membres âgés de moins de 35 ans à l'AG et au CA découlant du décret du 20 juin 1980 fixant les critères de reconnaissance des Organisations de Jeunesse.

Ils seront admis comme membres adhérents à condition d'en avoir communiqué la demande au C.A.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

Article 12. Les membres effectifs ou adhérents mandatés par une association affiliée renonçant à son affiliation perdent automatiquement leur statut de membre et le cas échéant d'administrateur à la prochaine assemblée générale.

Ils pourront toutefois poser leur candidature comme membre effectif ou adhérent à titre personnel. Sont également considérées comme renonçant à leur affiliation les associations ne s'étant pas acquittées de leur cotisation (et n'ayant pas contracté d'arrangement à ce sujet avec le C.A.) de l'année civile précédant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Article 13. Les membres effectifs absents ou non représentés au moyen d'une procuration à deux assemblées générales consécutives seront suspendus de leur statut de membres effectif jusqu'à l'AG suivante qui devra statuer sur leur qualité de membre.

Article 14. Les affiliés à titre personnel ne s'étant pas acquittés de leur cotisation (et n'ayant pas contractés d'arrangement à ce sujet avec le C.A.) de l'année civile précédant la tenue de l'assemblée générale ordinaire perdent automatiquement leur statut de membre (effectif ou adhérent) et le cas échéant d'administrateur à la prochaine assemblée générale.

Article 15. Les membres adhérents absents ou non excusés à deux assemblées générales consécutives perdront leur titre d'adhérent dès l'AG suivante.

Article 16. Les salariés de l'association (y compris les salariés mis à disposition) sont exclus du statut de membre effectif et d'administrateur, du moins pendant la durée de leur contrat. Toutefois, le Conseil d'Administration se réserve le droit de créer en son sein l'accès à une fonction salariée, temporaire ou durable, pour un ou plusieurs de ses membres, dans la mesure où cette fonction constituerait une forme d'extension du rôle de l'administrateur et ne consisterait pas en une incompatibilité de rôles et fonctions.

Article 17. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix et sur proposition du conseil d'administration. Le membre qui refuse de se conformer aux statuts ou qui cause à l'association un préjudice moral ou matériel peut être exclu de l'association. Le conseil d'administration a le pouvoir de décider la suspension d'un membre dont il juge l'activité contraire aux buts et objets de l'association. La décision du conseil d'administration est notifiée à l'intéressé dans les trois jours par lettre recommandée. Le conseil d'administration est tenu de faire statuer sur une éventuelle exclusion du membre suspendu par l'assemblée générale lors de sa réunion ordinaire suivante.

Une association affiliée peut à tout moment décider de mettre fin au mandat de son représentant à l'A.G. ou au C.A. en cas de rupture de contrat. L'association pourra confier les mandats à un autre représentant à condition que celui-ci soit membre adhérent et réponde aux conditions pour devenir membre effectif. Sa présence au C.A. ou dans l'A.G. sera soumise à l'approbation de la prochaine A.G.

Quant à l'ancien représentant, il conserve ses attributions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale lors de laquelle il pourra se présenter à titre personnel.

Article 18. Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Article 19. Chaque membre effectif ou adhérent paie une cotisation d'affiliation annuelle fixée par l'assemblée générale. Le montant de cette cotisation est actuellement de 10 euros et ne pourra être supérieur à 100 euros. Toutefois, les membres effectifs ou adhérents représentants d'une association, en ordre d'affiliation, seront exemptés de celle-ci. Il en sera de même pour les affiliés à titre personnel investis dans la bonne marche de l'association (administrateurs, autres bénévoles...)

Chapitre III. L'affiliation

Article 20. Outre, ses membres l'association C-Paje a des affiliés qui sont des associations. Les associations désireuses de s'affilier pourront poser leur candidature au conseil d'administration qui chargera l'équipe de travailleurs de recueillir les informations nécessaires. Le CA statuera sur base de ces informations et des critères suivants : adhésion au Manifeste, adéquation du projet de l'association candidate avec le projet de C-Paje, paiement d'une cotisation dont le montant est défini par le Conseil d'administration, actuellement de 50 euros et avec un maximum de 200 euros. Celui-ci fera un rapport à l'AG sur l'admission des nouveaux affiliés.

L'affiliation est automatiquement reconduite d'année en année. L'association souhaitant ne pas renouveler son affiliation en avertira C-Paje par voie écrite avant le 15 janvier de l'année en cours. Passé ce délai, l'association sera considérée comme affiliée et la cotisation sera due pour l'année en cours.

Les associations affiliées n'ont pas d'emblème de représentants dans les différents organes de l'asbl. Elles peuvent en faire la demande selon les critères définis dans les présents statuts.

Article 21. Les affiliés peuvent aussi être des personnes, appelées ici affiliés à titre personnel. Les personnes désireuses de s'affilier pourront poser leur candidature au conseil d'administration qui chargera l'équipe de travailleurs de recueillir les informations nécessaires. Le CA statuera sur base de ces informations et des critères suivants : adhésion au Manifeste, adéquation de la personne avec le projet de C-Paje, paiement d'une cotisation dont le montant est défini par le Conseil d'administration, actuellement de 10 euros et avec un maximum de 100 euros. Celui-ci fera un rapport à l'AG sur l'admission des nouveaux affiliés à titre personnel. L'affiliation est automatiquement reconduite d'année en année. La personne souhaitant ne pas renouveler son affiliation en avertira C-Paje par voie écrite avant le 15 janvier de l'année en cours. Passé ce délai, la personne sera considérée comme affiliée et la cotisation sera due pour l'année en cours. Les affiliés à titre personnel ne sont pas d'emblée membres adhérents ou membres effectifs de l'asbl. Ils peuvent en faire la demande selon les critères définis dans les présents statuts.

Article 22. Outre le bénéfice des différents services de C-Paje, les associations ou les personnes affiliées auront la possibilité d'être parties prenantes de la dynamique C-Paje via la participation à des projets, groupes de travail....

Chapitre IV. Conseil d'administration

Article 23. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins nommés parmi les membres effectifs de l'assemblée générale et par l'assemblée générale pour un terme de deux ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Article 24. Tous les administrateurs doivent être membre effectif de l'association. 2/3 des administrateurs ne peuvent avoir dépassé l'âge de 35 ans et ce, en respect du décret du 20 juin 1980 fixant les critères de reconnaissance des Organisations de Jeunesse. Le CA nomme en son sein un président, un trésorier et un secrétaire. Le coordinateur de l'équipe de travailleurs peut y être invité et y siéger à titre consultatif.

Article 25. Les candidatures au poste d'administrateur sont transmises au conseil d'administration qui les proposera à l'assemblée générale suivante. La décision de l'assemblée générale sera notifiée dans un PV envoyé à tous les membres effectifs. L'intéressé sera averti personnellement de la décision.

Article 26. Le conseil se réunit sur convocation du président de son initiative ou à la demande de 2 administrateurs. De plus, il se réunit 4 fois par an minimum pour la gestion générale dont 1 fois au moins pour préparer l'assemblée générale ordinaire. Les convocations se font par tout moyen jugé nécessaire par le CA. Elles comportent un ordre du jour détaillé.

Article 27. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix. En cas de partage, le CA se donne un temps de clarification et met en place une procédure de réexamen du point au cours de la même séance. En cas de nouveau partage, le vote du président est prépondérant. Le vote sur des personnes est secret. Les procès-verbaux du conseil sont envoyés aux membres du conseil et un exemplaire est conservé au siège de l'association. Les extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés par le président ou 2 administrateurs. Les procès-verbaux doivent être approuvés à la séance suivante.

Article 28. La délégation à la gestion journalière et la représentation de l'association sont érigées en organe. Le conseil d'administration est compétent pour désigner la ou les personnes qui, sous sa responsabilité, exercent ces fonctions, avec la signature afférente dans le cadre des pouvoirs définis par le conseil.

Article 29. La qualité de personne habilitée à représenter l'association et de personne déléguée à la gestion journalière se perd par le décès, par démission notifiée par l'intéressé au président du conseil d'administration ou par révocation décidée par le conseil d'administration.

Article 30. Il a dans ses compétences de :

- Réunir l'assemblée générale conformément à la loi et aux statuts.
- Assurer les formalités de publicité imposées par la loi.
- Préparer l'assemblée générale ordinaire.
- Soumettre tous les ans, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport de son mandat et des perspectives pour l'année qui suit.
- Effectuer le travail de secrétariat du CA et de l'assemblée générale.
- Assurer le suivi régulier des activités de l'association.
- Tenir à jour le registre des membres.
- Il nomme un mandataire chargé de la gestion journalière, l'administrateur délégué.
- Son avis est nécessaire pour toute dépense extraordinaire c'est-à-dire non prévue dans le budget.
- Il peut suspendre un membre.
- Il rencontre au moins une fois l'an l'équipe de travailleurs.
- Il veille à la consultation régulière des membres et des affiliés quant aux orientations à prendre par l'asbl et ce, via des groupes de travail, coordonné par lui-même ou par un membre de l'équipe ou tout autre personne ressource de l'association.

Article 31. Tous les ans, au vu du rapport moral du conseil d'administration, l'assemblée générale pourra prendre la décision de le révoquer ou d'en révoquer certains membres.

Article 32. En cas d'indisponibilité ponctuelle, l'administrateur se fera représenter à la réunion du C.A. par le biais d'une procuration nominative confiée à un autre membre du C.A. Cette procuration donne un vote supplémentaire à son détenteur. Une seule procuration et un seul droit de vote supplémentaire par personne seront admis. En cas de procuration supplémentaire, le détenteur la remettra à un autre administrateur de son choix. Tout administrateur est suspendu par le CA après trois absences consécutives non excusées (c'est-à-dire un administrateur non représenté par le biais d'une procuration). L'AG suivante statuera sur son éventuelle démission ou exclusion. Une simple lettre le prévenant lui sera envoyée après la deuxième absence consécutive non excusée.

Article 33. Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Chapitre V. Assemblée générale

Article 34. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association. Les membres adhérents y sont invités et y ont voix consultative.

Article 35. L'assemblée générale a tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et les présents statuts.

Article 36. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le conseil d'administration. Les convocations sont faites par lettre ou par courriel adressée aux membres au moins 15 jours à l'avance. Les membres adhérents sont informés par toute voie choisie à l'appréciation du CA. Les convocations contiennent l'ordre du jour. Sauf pour les modifications au règlement, aux statuts et au règlement d'ordre intérieur, pour l'exclusion d'un associé et pour la dissolution de l'association, l'assemblée peut délibérer valablement sur les points ajoutés à l'ordre du jour le jour même à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Article 37. La convocation à l'assemblée générale sera détaillée et devra comporter l'ordre du jour, l'heure, le jour et le lieu de l'assemblée. Les documents nécessaires à la discussion des points seront transmis, si possible en même temps que la convocation et, au plus tard, lors de l'assemblée.

Article 38. Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- Admission des membres effectifs et adhérents.
- Exclusion des membres effectifs et adhérents.
- Modification des statuts et du Manifeste.
- Nomination et révocation des administrateurs.
- Approbation du budget et des comptes.
- Définition des objectifs à poursuivre par le conseil d'administration et l'équipe de travailleurs, évaluation des mandats et des activités.
- Dissolution de l'association.
- Décision quant à l'affectation des biens en cas de dissolution de l'association.
- Vote de la décharge des administrateurs.

Article 39. L'AG peut valablement délibérer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés par procuration écrite. Procuration ne peut être donnée qu'aux membres effectifs qui ne peuvent en recevoir que deux au maximum. Ceux qui en auront reçu plus, pourront les répartir sur les personnes de leur choix. Les procurations non nominatives ainsi que celles excédentaires seront prises en compte pour le calcul du quorum de présence mais ne pourront donner lieu à un droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés. En cas de partage, le vote du président du CA est prépondérant. Cependant, pour la modification des statuts, il faudra que 2/3 des membres effectifs soient présents ou représentés et que la mesure soit prise à la majorité des 2/3 des voix. Pour la dissolution volontaire de l'association, il faudra 2/3 des membres effectifs présents ou représentés et que la mesure soit prise avec un quorum de vote de 4/5 des voix.

Article 40. Une modification du but social ne sera votée qu'à l'unanimité et avec le quorum spécial de 2/3 de membres présents ou représentés.

Article 41. Le vote sur des personnes est secret.

Article 42. L'assemblée générale peut décider à la majorité simple des voix du vote secret sur tout autre objet.

Article 43. L'assemblée générale peut décider à tout moment de sa réunion de la tenir à huis clos.

Article 44. Les procès verbaux seront envoyés à tous les membres effectifs de l'asbl et aux membres adhérents qui en font la demande. Un exemplaire sera conservé au siège de l'association. Les procès verbaux doivent être approuvés à la séance suivante de l'assemblée et signés par aux moins 2 membres.

Article 45. Le CA peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les convocations seront envoyées 8 jours à l'avance. L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande par simple lettre auprès du conseil qui réunira l'assemblée, au plus tard dans les deux mois suivant réception de la demande.

De même, toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Chapitre VI. Budget et comptes

Article 46. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 47. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront soumis dans les six mois qui suivent à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Chapitre VII. Dissolution et liquidation

Article 48. Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, l'actif social net sera affecté à une association poursuivant des objectifs similaires. L'assemblée générale est habilitée à déterminer cette association et désignera un ou plusieurs liquidateurs.

Article 49. Pour toute disposition non reprise dans ces statuts, ceux-ci se réfèrent à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 50. Par son adhésion à l'association, chaque membre déclare avoir pris connaissance des présents statuts, du manifeste et du règlement d'ordre intérieur et s'engage à le respecter.

Le C.A. du C-paje qui s'est réuni le 06/05/19 a décidé que :

Le Conseil d'administration de ce 6 mai confirme la signature aux comptes de C-paje à Semra Umay, Bérénice Poulet et Jean-Marc Lelaboureur. Le Conseil d'administration de ce 6 mai confirme aussi la signature postale de C-paje à Semra Umay et Jean-Marc Lelaboureur. Par ailleurs, il confirme Semra Umay, Directrice, à la délégation journalière et Jean-Marc Lelaboureur, président, à la délégation de la représentation.

Lelaboureur Jean - Marc

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

Au verso : Nom et signature